

# Entrepreneur News

Mars 2008



Chers clients, chers partenaires,

L'esprit d'entreprise ainsi qu'un message positif sont particulièrement importants en ces temps d'instabilité. Ces deux éléments sont justement ressortis des déclarations faites par les entreprises de taille moyenne dans le cadre d'une étude menée par Ernst & Young. Cette enquête démontre une fois de plus l'importance que revêt ce segment pour la place économique suisse. En effet, plus de la moitié de la po-

pulation active du pays travaille dans des entreprises de taille moyenne, lesquelles abordent l'avenir avec optimisme. Elles sont d'ailleurs nombreuses à prévoir un accroissement de leurs investissements ainsi que de leurs effectifs. A cet égard, les entreprises de taille moyenne montrent clairement leur *esprit d'entreprise* en refusant tout protectionnisme. Elles aspirent au contraire à s'affirmer sur le marché par leurs propres moyens. Ce sont d'excellentes nouvelles qui dénotent le dynamisme de l'économie suisse.

Actuellement, on évalue pas seulement les entreprises de taille moyenne à l'aune du marché mais, en termes de processus et de reporting, également pour leurs normes de qualité globales. Ceci est une conséquence logique de la mondialisation et il est juste, à ce titre, que le législateur suisse ait consolidé les bases relatives à la révision et au contrôle interne. Toutefois,

il est essentiel qu'aucune vague bureaucratique ne vienne maintenant réduire à néant l'esprit d'entreprise et la dynamique économique. Grâce aux prescriptions suisses afférentes à la révision, des perspectives nouvelles s'offrent aux sociétés leur permettant d'éviter des coûts exagérés et, néanmoins, de créer une sécurité supplémentaire pour l'ensemble des partenaires.

Aussi nous réjouissons-nous si l'esprit entrepreneurial qui se fait jour dans notre étude « Baromètre 2008 des entreprises de taille moyenne » vous incite à regarder l'avenir avec courage et audace.

Je vous souhaite d'ores et déjà une lecture captivante.

## Markus Schweizer

Membre de la direction générale et responsable Entrepreneur Markets  
markus.schweizer@ch.ey.com

## Sommaire

- 2 Les entreprises de taille moyenne : moteur important de l'économie suisse**  
Markus Schweizer, Viktor Bucher
- 3 Dix questions sur le nouveau droit de la révision**  
Manuel Aeby, Thomas Stenz
- 5 « Opting-out » – la renonciation au contrôle restreint**  
Markus Oppliger
- 7 Pour la dixième année consécutive, le concours Entrepreneur Of The Year récompense des chefs d'entreprise hors pair**

[www.ey.com/ch/entrepreneur](http://www.ey.com/ch/entrepreneur)

## Les entreprises de taille moyenne: moteur important de l'économie suisse

**Les entreprises de taille moyenne représentent un facteur essentiel de la dynamique économique de la Suisse. La reconnaissance de leurs besoins est donc essentielle pour pouvoir agir en conséquence. Quelles sont les préoccupations des entreprises suisses de taille moyenne? Quelles sont leurs priorités politiques et leurs perspectives économiques?**

*Markus Schweizer, membre de la direction générale et responsable Entrepreneur Markets; markus.schweizer@ch.ey.com*

*Viktor Bucher, expert fiscal diplômé, Partner et responsable du siège de Lucerne, Tax; viktor.bucher@ch.ey.com*

En dépit du sentiment d'incertitude qui règne actuellement sur l'économie mondiale, la grande majorité des entreprises suisses considère leur situation commerciale comme positive. Près de la moitié d'entre elles s'attend même à une amélioration de leur situation en 2008 – et ce, toutes régions confondues. Ainsi, nombre d'entreprises de taille moyenne envisage d'accroître leurs investissements et, donc, de créer de nouveaux emplois. Dans l'optique de leur renforcement, les entreprises de taille moyenne exigent un démantèlement de la bureaucratie, une accélération de la procédure d'approbation de même qu'une réduction des réglementations. Ces thèmes centraux vont être approfondis dans ce qui suit.

### **Le fossé est appelé à se creuser entre les entreprises à chiffre d'affaires élevé et celles générant un volume inférieur**

Les entreprises à faible chiffre d'affaires se caractérisent par des investissements de moindre importance, de sorte qu'elles perdent du terrain par rapport à leurs concurrentes plus fortes. Les entreprises réalisant des chiffres d'affaires supérieurs continueront donc de progresser grâce à leurs investissements supérieurs et la création de nouveaux emplois, alors que l'importance relative des entreprises réalisant des chiffres d'affaires moindres va décliner. Ainsi, la majorité des entreprises de taille moyenne réalisant un chiffre d'affaires supérieur à CHF 100 millions estime leur situation commerciale bonne; la moitié d'entre elles envisage même une hausse de

leurs investissements en 2008. Par contre, seulement un tiers des entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à CHF 50 millions est satisfaite de leur situation et planifie également des investissements supplémentaires.

### **Effectifs prévus**

Plus de la moitié de la population active suisse travaille pour des entreprises de taille moyenne, phénomène qui consolide encore le rôle économique de ce segment en Suisse. Pourtant, non seulement les investissements planifiés, mais aussi les prévisions d'effectifs pour 2008 sont fonction de la taille de l'entreprise: parmi les entreprises à plus fort chiffre d'affaires, une entreprise sur deux prévoit la création de nouveaux emplois contre une entreprise sur trois affichant un chiffre d'affaires plus modeste. Seules les sociétés commerciales projettent une augmentation de personnel inférieure à la moyenne, en dépit d'investissements supérieurs à la moyenne. Ce sont la région zurichoise, le Mittelland et la Suisse centrale qui devraient être les plus fortement créatrices d'emplois.

### **Le recrutement du personnel – un défi**

Les entreprises de taille moyenne estiment difficile le recrutement de personnel qualifié: dans la branche de la construction et de l'énergie, qui s'attend à une augmentation relativement faible des effectifs pour 2008, une entreprise sur trois peine à trouver du personnel approprié. Seul secteur épargné, le commerce où une entreprise sur cinq estime ne pas avoir de difficultés à recruter et ce, en dépit de salaires tendanciellement plus bas dans cette branche. Or, le recrutement ne varie pas uniquement en fonction de la branche, mais également de région à région. En effet, une entreprise sur trois dans le Mittelland considère que le recrutement de nouveaux collaborateurs est très laborieux. Le Tessin semble faire exception à cette règle, car le recrutement y est jugé particulièrement facile: seulement une entreprise sur sept le qualifie de difficile, même si la majorité des entreprises de cette région n'envisage pas d'augmentation de leurs effectifs pour 2008.

### **Satisfaction en termes de conditions-cadres et de politique ...**

Près de la moitié des entreprises de taille moyenne se montre satisfaite des conditions-cadres régionales, et deux sur cinq portent un jugement favorable sur la politique suisse. Les entreprises de la région zurichoise et de Suisse romande sont les plus satisfaites des conditions-cadres régionales: plus de la moitié d'entre elles les jugent bonnes. A cet égard, le Mittelland fait figure de lanterne rouge, une entreprise sur dix estimant les conditions-cadres insuffisantes dans cette région. Les entreprises industrielles (48%), du bâtiment et du

En décembre 2007, quelque 500 entreprises de taille moyenne de toute la Suisse ont été interrogées pour le compte d'Ernst & Young sur leurs perspectives économiques et leurs priorités politiques. La population étudiée comprend aussi bien des entreprises cotées que des entreprises non cotées en Bourse, qui emploient entre 50 et 1000 collaborateurs. Le sondage a été réalisé simultanément en Allemagne, en Autriche et en Suisse.

L'étude « Baromètre 2008 des entreprises de taille moyenne en Suisse » peut être téléchargée sous <http://www.ey.com/ch/entrepreneur>.

secteur énergétique (43%), en particulier, se disent satisfaites de la politique menée en Suisse. Il n'existe toutefois aucune corrélation entre l'évaluation de la politique menée et la marche des affaires actuelle ou prévue des entreprises. C'est en Suisse centrale qu'elles sont les plus nombreuses à partager cet avis, au Tessin le moins. Ces chiffres indiquent de manière générale que les entreprises de taille moyenne ayant des chiffres d'affaires plus élevés et actuellement en pleine croissance, celles qui créent des emplois, sont justement moins satisfaites de la politique menée en Suisse, mais plus satisfaites des conditions-cadres particulièrement avantageuses pour elles que les entreprises dont le chiffre d'affaires est moindre.

#### ... mais demande de mesures supplémentaires

L'allègement des contraintes administratives, l'accélération des procédures d'autorisation ainsi que les réductions des réglementations sont les mesures étatiques les plus importantes visées par les entreprises. Les deux tiers environ des entreprises en Suisse centrale et dans le Mittelland jugent cette mesure d'allègement des contraintes administratives très importante. Elles sont moins nombreuses à partager cet avis au Tessin (30%) et en Suisse romande (24%). Les mesures jugées les moins importantes sont les barrières protectionnistes contre la concurrence étrangère et le soutien direct aux entreprises. Lorsqu'on leur demande, sous la forme d'une question ouverte, quelles mesures peuvent améliorer la compétitivité des entreprises de taille moyenne, une entreprise sur sept (14%) cite le «niveau de formation élevé» et la «qualification ultérieure des collaborateurs», comme en témoignent les difficultés de recrutement.

#### Le thème de la mondialisation n'est pas au centre des préoccupations

En matière de délocalisation à l'étranger de certaines de leurs branches, les entreprises de taille moyenne adoptent une attitude ethnocentrique. L'internationalisation se concentre

sur les pays voisins et l'Europe de l'Est. Seule exception, la Chine, où les entreprises suisses de taille moyenne sont tout aussi bien représentées que leurs concurrents européens. Pourtant, elles demeurent sous-représentées sur d'autres marchés de croissance, comme la Russie ou l'Amérique du Sud. Le choix des pays s'opère de manière très sélective. Ce phénomène pourrait s'expliquer par le fait que, pour les entreprises de taille moyenne, le risque de délocaliser des branches créatrices de valeur dans des pays lointains, géographiquement et culturellement parlant, serait trop élevé pour des raisons de contrôle, de qualité et de coût.

#### Des entreprises de taille moyenne sûres d'elles

Il ressort notamment des résultats de l'étude, et de notre contact quotidien avec des entreprises de taille moyenne dans le cadre de conseils et d'audits, que ce segment aborde l'avenir avec confiance. L'esprit d'entreprise recherche la concurrence – et non le protectionnisme. L'approche entrepreneuriale aspire à sa responsabilisation – et non au développement d'entraves réglementaires imposées par une législation organisée bureaucratiquement et contrariant en permanence la concurrence directe. ■

## Dix questions sur le nouveau droit de la révision

**Les nouvelles dispositions du droit de la révision sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Des incertitudes demeurent toutefois dans la pratique en ce qui concerne la vérification de l'existence d'un système de contrôle interne (SCI) en vertu de l'art. 728a CO et les indications relatives à la réalisation d'une évaluation du risque dans l'annexe aux comptes annuels selon l'art. 663b CO. Lors d'un bref entretien, Manuel Aeby et Thomas Stenz apportent leurs commentaires et quelques éléments de réponse.**

*Entrepreneur News: A quelle date au plus tard le SCI doit-il être appliqué dans le sens du législateur? S'agit-il du 1<sup>er</sup> janvier 2008 ou seulement du 31 décembre 2008?*

**Thomas Stenz:** La loi s'applique aux comptes annuels commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ou à une date ultérieure. En conséquence, la première confirmation d'un SCI concerne les comptes annuels au 31 décembre 2008. En ce sens, le SCI devrait être intégralement documenté et appliqué au plus tard pour ces comptes annuels. S'il reste donc encore un peu de temps pour sa mise en œuvre, nous recommandons néanmoins d'entamer les travaux nécessaires au cours du deuxième trimestre 2008 au plus tard.

*Comment le SCI doit-il être organisé et documenté? Le législateur ou la Chambre fiduciaire ont-ils émis des directives?*

**Thomas Stenz:** Le législateur n'a sciemment émis aucune directive concernant la définition des principes du SCI. Le conseil d'administration assume cette responsabilité dans le cadre de son obligation légale de haute direction de la société. La Chambre fiduciaire ne définit pas non plus de «normes SCI» dans les normes d'audit correspondantes. Dans la mesure où le SCI répond aux exigences générales minimales compte

**Manuel Aeby** est expert-comptable diplômé, Partner et membre du Conseil d'administration d'Ernst & Young.  
manuel.aeby@ch.ey.com

**Thomas Stenz** est expert-comptable diplômé, Partner et membre du Conseil d'administration d'Ernst & Young ainsi que président de la Commission de révision de la Chambre fiduciaire.  
thomas.stenz@ch.ey.com

tenu de la taille, de la complexité et du profil de risques de l'entreprise, et tant que la définition de ses principes et de sa mise en œuvre dans les affaires courantes sont documentées par écrit, l'organe de révision sera en mesure d'attester son existence. Dans la pratique, la documentation écrite constitue le critère déterminant. Toutes les entreprises économiques prospères depuis un certain temps disposent généralement d'au moins un SCI informel répondant à ces exigences minimales. Toutefois, ce dernier n'est bien souvent pas documenté par écrit; cette lacune doit désormais être comblée en vertu de la nouvelle loi.

***Dans la pratique, le conseil d'administration n'intervient généralement pas vraiment lors de l'élaboration du SCI et délègue cette tâche à la direction générale ou au directeur financier. Y voyez-vous un problème?***

**Manuel Aeby:** Dans la pratique, ce phénomène n'est certainement pas inhabituel. Toutefois, le conseil d'administration doit avoir conscience de sa responsabilité légale concernant la définition des principes du SCI. S'il peut en grande partie déléguer cette tâche, il devrait néanmoins approuver formellement le concept final du SCI (étendue, possibilités d'extension, etc.). Idéalement, le conseil d'administration valide au début au minimum le concept choisi, puis le produit fini conformément aux principes définis pour les contrôles finaux. L'application effective aux affaires courantes est généralement déléguée à la direction générale.

***Les réviseurs ne cessent d'assurer que la nouvelle loi suisse n'entraîne pas la même charge de travail que les règles américaines introduites il y a quelques années et qui concernaient également le SCI (SOX 404). Comment cette promesse est-elle tenue dans la pratique? Que contrôle l'organe de révision en vertu du droit suisse?***

**Thomas Stenz:** La Chambre fiduciaire a bien conscience de ces craintes et a déjà pris des mesures en conséquence lors des débats parlementaires. La précision «qui fonctionne» a été supprimée du texte de loi final à

l'initiative de la Chambre fiduciaire. Dès lors, l'organe de révision vérifie en Suisse seulement si un SCI défini par le conseil d'administration a été introduit dans l'entreprise («design» et «implementation») et non s'il fonctionne en permanence et sans problème («operational effectiveness»). C'est la différence essentielle par rapport à la législation américaine, laquelle ne s'applique par ailleurs qu'aux sociétés ouvertes au public, contrairement à la réglementation suisse. La procédure de vérification s'en trouve donc considérablement allégée. Selon les exigences mentionnées dans les normes d'audit concernées de la Chambre fiduciaire, l'organe de révision est tenu de contrôler aussi bien la documentation relative à la définition des principes du SCI que la mise en œuvre de ce dernier dans la pratique. Toutefois, les tâches correspondantes peuvent être ajoutées à l'audit ordinaire des comptes annuels dans le sens d'un système d'évaluation intégré; en outre, la norme prévoit que la vérification des contrôles-clés pour les différents processus puisse se faire par roulement d'année en année. Au final, une certaine charge de travail supplémentaire demeure la plupart du temps inévitable.

***Que se passe-t-il si une entreprise ne documente pas son SCI ou s'il ressort de l'audit que le SCI n'est pas toujours appliqué correctement dans les affaires courantes, voire pas du tout?***

**Manuel Aeby:** Les carences constatées par l'organe de révision dans la définition des principes du SCI ou dans sa mise en œuvre quotidienne sont uniquement communiquées au conseil d'administration dans le rapport nouvellement institué. En l'absence totale de documentation ou si l'auditeur constate lors de ses contrôles que le SCI prévu n'est ni connu ni appliqué au quotidien, alors il ne pourra en attester l'existence dans son rapport à l'assemblée générale et devra même signaler son absence. Il sera néanmoins obligé de procéder à l'audit des comptes annuels et compensera alors l'absence de SCI, comme par le passé, par des opérations d'audit davantage axées sur les résultats.

***Seules les entreprises soumises au nouveau contrôle ordinaire doivent faire confirmer l'existence d'un SCI. En revanche, toutes les sociétés sont tenues de mentionner en annexe des indications sur la réalisation de l'évaluation du risque. Comment cette différence s'explique-t-elle?***

**Thomas Stenz:** Techniquement, il s'agit malheureusement d'une erreur qui a échappé au parlement lors de la phase finale de la prise de décisions. L'évaluation du risque ne devait effectivement s'appliquer qu'aux seules entreprises soumises au contrôle ordinaire. Cette indication en annexe est malheureusement obligatoire désormais pour toutes les entreprises, y compris les plus petites, en raison d'un déplacement à l'intérieur de l'article de loi. Cette erreur a été identifiée, elle doit être corrigée dans le cadre de la révision prochaine du droit des sociétés anonymes. En attendant, il nous faut trouver une solution pragmatique pour les sociétés de petite taille, qui soit conforme à la loi, mais n'entraîne aucun surcroît de travail inutile.

***Dans la mesure où le législateur a commis une erreur, quelle doit être l'étendue de cette évaluation du risque? La documentation doit-elle obéir à des normes minimales?***

**Manuel Aeby:** La loi n'émet aucune directive sur l'étendue de l'évaluation du risque. En ce sens, il revient au conseil d'administration de décider sous quelle forme et à quelle fréquence il souhaite procéder à l'évaluation des risques pour son entreprise. Il convient toutefois de noter que l'évaluation des risques ne constitue pas, pour l'essentiel, en une nouvelle tâche confiée au conseil d'administration. Dans le cadre de son obligation légale de haute direction de la société, il est tenu depuis toujours d'identifier périodiquement les risques de l'entreprise et de les surveiller. La seule nouveauté réside dans le fait que l'annexe aux comptes annuels doit désormais présenter des indications sur cette évaluation des risques.

**Comment l'auditeur doit-il contrôler cette évaluation des risques, et quelles sont les conséquences pratiques si l'évaluation des risques n'a pas eu lieu ou si elle n'est pas documentée?**

**Thomas Stenz:** Le législateur et la Chambre fiduciaire s'accordent sur le fait que l'auditeur doit se contenter de procéder à un audit purement formel de ces indications dans l'annexe. Ce dernier ne contrôle donc ni la qualité de l'évaluation des risques, ni le processus d'évaluation considéré, qui sont du seul ressort du conseil d'administration. Si aucune évaluation des risques n'a été effectuée ou si les indications correspondantes ne sont pas documentées par écrit en annexe, alors l'annexe des comptes annuels est soit incomplète, soit elle n'est pas contrôlable. Il s'ensuit une restriction de la conformité légale des comptes annuels dans l'attestation de l'organe de révision. Il est donc important, surtout pour les PME, de mettre l'évaluation du risque au moins une fois par an formellement à l'ordre du jour d'une réunion du conseil d'administration et de consigner les résultats également par écrit dans le procès-verbal. C'est la seule manière pour l'organe de révision de contrôler une publication, aussi minimale soit-elle, dans l'annexe.

**Jusqu'où l'auditeur peut-il contribuer à la mise en place du SCI ou à l'évaluation des risques sans mettre en danger son indépendance légale?**

**Manuel Aeby:** L'auditeur peut seconder son client lors de l'établissement de la documentation du SCI et, par exemple, mettre à la disposition de ce dernier des modèles de documentation, ou, en raison de ses connaissances en tant qu'auditeur, l'aider à identifier et à documenter les contrôles informels qui existent généralement déjà. Toutefois, l'auditeur ne peut assumer à la place du conseil d'administration la responsabilité de l'étendue et des possibilités d'extension du SCI. Un tel amalgame de responsabilités n'est ni à l'avantage du conseil d'administration ni à celui de l'organe de révision. Il en va de même pour

l'évaluation des risques. En la matière, l'organe de révision peut également aider le conseil d'administration dans la structuration du processus d'évaluation des risques. L'évaluation effective des risques doit néanmoins être réalisée par le conseil d'administration.

**Quelles recommandations faites-vous à une entreprise qui n'a pour l'instant rien entrepris à la suite de ces nouvelles dispositions légales?**

**Manuel Aeby:** Naturellement, chaque jour

qui passe est du temps perdu: les travaux nécessaires doivent être entrepris sans tarder. Dans la pratique, je commencerais par une évaluation simple des risques, surtout si j'étais une petite ou une moyenne entreprise. La structure du SCI et ses priorités ressortent des résultats de cette analyse des risques. Il s'agit alors simplement de documenter par écrit le SCI au moins informel qui existe normalement déjà dans la pratique. A cet effet, Ernst & Young a développé des modèles pratiques que nous mettons volontiers à la disposition de nos clients. ■

## «Opting-out» – la renonciation au contrôle restreint

**En vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, l'obligation de révision dans le droit des sociétés introduit notamment l'idée de différentes intensités du contrôle. Tandis que les entreprises d'une certaine importance économique doivent se soumettre au contrôle ordinaire, le contrôle restreint suffit pour les organisations de plus petite taille. Les sociétés comptant moins de dix emplois à temps plein en moyenne annuelle peuvent même renoncer à tout contrôle.**

*Markus Oppliger, expert-comptable diplômé, Partner et responsable du siège de Saint-Gall, Audit Services; markus.oppliger@ch.ey.com*

Sont soumises à un contrôle ordinaire en vertu de l'art. 727 CO

- les sociétés ouvertes au public;
- les sociétés qui, au cours de deux exercices successifs, dépassent deux des valeurs suivantes: CHF 10 millions au total du bilan, CHF 20 millions de chiffre d'affaires ou 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle;
- les sociétés qui ont l'obligation d'établir des comptes de groupe;
- les sociétés pour lesquelles des actionnaires représentant ensemble au moins 10% du capital-actions l'exigent.

Toutes les autres sociétés sont généralement soumises au contrôle restreint. La différence entre le contrôle ordinaire et le contrôle restreint n'est pas l'objet de notre présent propos.

Nous nous limitons ici aux sociétés anonymes, même si des dispositions simi-

laires s'appliquent aux S.A.R.L. et aux coopératives.

En vertu de l'alinéa 2 de l'art. 727a CO, les sociétés anonymes normalement soumises au contrôle restreint peuvent faire valoir la clause de renonciation, ledit «opting-out». Cela signifie que, moyennant le consentement de l'ensemble des actionnaires, la société peut renoncer au contrôle restreint lorsque son effectif ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle.

### Conditions d'application de l'«opting-out»

Première condition pour l'«opting-out», la société ne doit pas être soumise au contrôle ordinaire. En conséquence, il ne faut pas que deux des trois valeurs précitées soient dépassées au cours des exercices précédant les comptes annuels considérés, ni qu'il y ait d'obligation de consolidation. Si des actionnaires détenant ensemble 10% du

capital-actions exigent un contrôle ordinaire, ou si les statuts de la société prévoient un contrôle ordinaire, l'«opting-out» n'est pas possible.

Autres conditions: l'effectif de la société ne doit pas dépasser dix emplois à temps plein en moyenne annuelle, et l'ensemble des actionnaires doit avoir accepté qu'il soit renoncé au contrôle restreint.

### **Consentement des actionnaires en faveur de l'«opting-out»**

Le consentement des actionnaires peut être obtenu de plusieurs manières. Il est toutefois déterminant que tous les actionnaires donnent leur consentement et non uniquement ceux présents lors de l'assemblée générale. Si la décision est prise lors d'une assemblée générale, ce point doit être mis à l'ordre du jour.

Le consentement peut néanmoins également être obtenu par une déclaration de volonté écrite des actionnaires: l'alinéa 3 de l'art. 727a CO offre même la possibilité au conseil d'administration de requérir le consentement des actionnaires par écrit. Il peut alors fixer un délai de réponse de 20 jours au moins et indiquer aux actionnaires qu'un défaut de réponse équivaut à un consentement.

Bien évidemment, il est également possible de renoncer à la nomination de l'organe de révision en tant qu'organe dès la création de la société. L'art. 62 de la nouvelle ordonnance sur le registre du commerce (ORC), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, précise les déclarations et les documents devant être remis au registre du commerce. A notre avis, une telle renonciation n'a de sens que si la réunion des conditions pour un contrôle ordinaire peut être exclue avec une grande probabilité dans un avenir proche.

En cas d'«opting-out» concernant une société existante, la mention de la renonciation dans le registre du commerce doit être accompagnée d'une modification correspondante des statuts. A cet effet, il convient de noter qu'en pareil cas, toutes les dispositions concernées des statuts (p. ex. organes, élections, missions, etc.) doivent être adaptées.

### **Effet de l'«opting-out»**

La décision d'un «opting-out» exerce généralement un effet immédiat: plus aucun rapport de révision n'est nécessaire à partir de la date de l'«opting-out».

Lors du premier «opting-out», la renonciation au contrôle restreint ne peut être inscrite au registre du commerce qu'après confirmation écrite par un membre du conseil d'administration que l'organe de révision a vérifié les comptes annuels du dernier exercice ayant commencé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 (art. 174 ORC). Pour les sociétés anonymes, cela implique que les comptes annuels 2007 ou 2007/08 doivent encore être contrôlés, et que l'organe de révision ne peut être radié du registre du commerce qu'après remise du rapport de révision pour l'exercice 2007 ou 2007/08.

La renonciation au contrôle restreint ne signifie toutefois pas que l'organisation puisse se passer entièrement de réviseur. La renonciation concerne uniquement l'audit des comptes annuels. Ne sont pas concernés tous les cas pour lesquels la loi exige un contrôle spécifique. Il s'agit notamment des contrôles effectués lors de la fondation de la société, d'une augmentation ou d'une diminution de capital, en cas de fusion, de revalorisation ainsi que du contrôle du bilan intermédiaire en présence de raisons sérieuses de croire à un surendettement. Dans tous ces cas, un réviseur doit être agréé en conséquence pour procéder au contrôle nécessaire.

### **Fin de l'«opting-out»**

Un «opting-out» ne constitue pas une décision irrévocable. La renonciation au contrôle restreint peut prendre fin à la suite de différents événements: si l'effectif de l'entreprise excède dix collaborateurs en moyenne annuelle, celle-ci est de nouveau soumise au contrôle restreint. Et si deux des trois valeurs de référence sont dépassées au cours de deux exercices consécutifs, le contrôle ordinaire est alors obligatoire. En d'autres termes, le conseil d'administration doit surveiller l'inscription de la renonciation au cas où un contrôle s'avèrerait néces-

saire. Si l'une des conditions n'est plus remplie, le conseil d'administration doit agir, et l'assemblée générale doit nommer rapidement un organe de révision.

Le retrait du consentement d'un seul actionnaire peut également entraîner la réhabilitation du contrôle restreint. Chaque actionnaire a toutefois le droit inaliénable d'exiger un contrôle restreint au plus tard dix jours avant l'assemblée générale ordinaire (art. 727a, al. 4, CO). Celle-ci doit alors élire l'organe de révision.

### **Dans quelle mesure un «opting-out» est-il judicieux?**

Au premier abord, la possibilité de l'«opting-out» constitue une simplification bienvenue pour les PME. A y regarder de plus près, on constate cependant que le législateur laisse ainsi des organisations opérer sans expertise indépendante et professionnelle de leurs comptes et de leurs transactions financières. Ces dernières risquent alors de contracter des dettes conséquentes, ce qui peut s'avérer problématique en termes de protection des créanciers. Renoncer à l'organe de révision, c'est aussi supprimer un élément important d'une bonne gouvernance d'entreprise. Dans les situations délicates, en particulier, l'organe de révision est tenu de veiller à ce que l'assemblée générale soit convoquée et informée des problèmes qui surgissent. Il doit également veiller à la prise de mesures rapides en cas d'endettement manifeste et à l'évaluation critique de la distribution des bénéfices – qu'une mention à ce sujet figure ou non dans le rapport de révision.

Les retards inévitables si un actionnaire exige néanmoins un contrôle sont un autre inconvénient de l'«opting-out». En cas de renonciation à un contrôle, l'organe de révision doit assumer une charge de travail supplémentaire lors de la réalisation d'un premier audit, car il s'agit alors de contrôler aussi les différentes positions du bilan d'ouverture ainsi que les chiffres de l'année précédente devant être indiqués dans les comptes annuels considérés. ■

## Pour la dixième année consécutive, le concours Entrepreneur Of The Year récompense des chefs d'entreprise hors pair

**Le gala qui s'est déroulé le 5 octobre 2007 à l'occasion du dixième anniversaire du concours Entrepreneur Of The Year en Suisse a remporté un franc succès. Le Palais de la Culture et des Congrès de Lucerne (KKL) offrait un cadre idéal pour cette manifestation, à laquelle ont assisté 500 invités venus des quatre coins de la Suisse. La remise des prix a bien sûr constitué, cette année encore, le principal temps fort.**

Le concours Entrepreneur Of The Year d'Ernst & Young fête ses dix ans d'existence en Suisse. Au fil des années, des centaines d'entrepreneurs ont été mis au banc d'essai. Peter Athanas, CEO d'Ernst & Young Suisse, a tenu à exprimer sa reconnaissance lors de la cérémonie de remise des prix de cette année: «Il y a dix ans, nous avions quelques doutes quant à la possibilité de réunir suffisamment de personnalités du monde des affaires en Suisse pour réaliser un tel programme à long terme. Aujourd'hui, nous avons été convaincus du contraire.»

### La plus belle chose qui soit

La remise des prix 2007 a débuté par la catégorie «Industrie». Les candidats en lice étaient Bernhard Alpstätg (Swisspor Management AG, Steinhausen), Urs Baumann et Urs Rickenbacher (tous deux de la société Lantal Textiles AG, Langenthal), Niklaus J. Lüthi (Sanitized AG, Burgdorf) et Jean-Claude Biver (Hublot SA, Nyon). Le prix a finalement été attribué à Bernhard Alpstätg. Son groupe, spécialisé dans la sous-traitance pour l'industrie du bâtiment, s'occupe de la structure du bâtiment et du potentiel à exploiter dans ce domaine en vue d'améliorer l'efficacité énergétique. Dans son discours, Brigitte Breisacher, membre du jury, a commenté le vote comme suit: «Bernhard Alpstätg est un personnage remarquable et expansif qui entretient une relation fantastique avec ses collaborateurs.» Et Bernhard Alpstätg de répondre avec enthousiasme: «Exercer le métier d'entrepreneur en Suisse est la plus belle chose qui soit.»

### L'union fait la force

La catégorie «High-Tech/Life Sciences» réunissait trois finalistes: Christian Wipf du groupe Wipf de Volketswil, Jean-Paul Clozel d'Actelion Pharmaceuticals Ltd. à Allschwil et Rolf A. Sonderegger de la société Kistler Instrumente SA de Winterthur. Le prix pour cette catégorie a été décerné à Jean-Paul Clozel. Comme le déclare Susan Kish, représentante du jury, Jean-Paul Clozel est une personnalité incontournable. «En dix ans seulement, Jean-Paul Clozel est parvenu à faire d'une poignée de scientifiques passionnés une entreprise active à l'échelle mondiale, forte de 1300 employés et dont la valeur boursière se chiffre à 7,7 milliards de francs.» Et Jean-Paul Clozel de préciser: «Un tel succès n'est jamais l'œuvre d'un seul homme. C'est pourquoi ce prix revient à l'ensemble des fondateurs d'Actelion – et bien évidemment aussi aux équipes en place aujourd'hui.» Actelion apporte une fois de plus la preuve que de jeunes entreprises, proposant de nouvelles approches, sont en train de façonner le paysage de l'industrie des sciences de la vie.

### Communiquer à l'échelle mondiale

Dans la catégorie «Services», Doris Marty-Albisser de CLS Communication AG, Zurich s'est imposée face à Michel Jüstrich (Nahrin AG, Sarnen), Frank K. Floessel (Tempobrain AG, Zurich), Werner Twerenbold (Twerenbold Group, Baden-Rütihof), Robert K. Heuberger (Siska Heuberger Holding, Winterthur), Walter Hübscher (Zaunteam Franchise AG, Neftenbach) et Walter Fankhauser (Roth Echafaudages SA, Gerlafingen). «Doris Marty-Albisser est une personne extrêmement vive, déter-

minée et visionnaire, qui aime se fixer des objectifs élevés», déclare Corinne Fischer, membre du jury. Et en réalisant l'expansion d'un prestataire linguistique local en une entreprise d'envergure mondiale, elle a montré qu'elle était également capable d'atteindre ses objectifs. «Je me réjouis particulièrement de ce prix pour l'ensemble de l'entreprise», précise la lauréate. «Un chef d'entreprise a besoin de collègues poursuivant les mêmes objectifs et c'est le cas chez CLS. Nous avons une culture d'entreprise très forte.» Occupant 320 collaboratrices et collaborateurs, de New York à Pékin, CLS dispose également d'un réseau de plus de 1000 partenaires.

### Le règlement de la succession comme véritable exploit

En 2007, un Master Award a été décerné par le jury. Le prix a été attribué à une équipe de deux personnes qui, selon Domenic Steiner, membre du jury, a effectué un travail plus que remarquable au sein de l'entreprise. Il s'agit du règlement de la succession réalisé de manière tout à fait exemplaire par Urs Baumann et Urs Rickenbacher de Lantal Textiles à Langenthal. Il faut préciser qu'Urs Rickenbacher constitue, selon Urs Baumann, le successeur idéal.

Comme ce dernier l'explique, tous deux ont pris le temps de trouver la bonne solution. «Je voulais remettre l'entreprise entre les mains d'une personne qui puisse garantir un avenir à mes collaborateurs.» Du reste, au cours des trois prochaines années, des règlements successoraux auront lieu dans 50 000 entreprises suisses. L'une ou l'autre d'entre elles ferait bien de prendre exemple sur la société Lantal.

### Les garants de notre image de marque

L'intervention de la conseillère fédérale Doris Leuthard a constitué le dernier temps fort de la manifestation. La ministre de l'économie a tenu à exprimer personnellement sa reconnaissance en ces termes : «La marque < Suisse > a de la valeur et nous le devons bien souvent aux entrepreneurs de ce pays» avant de conclure : «Avec autant de compétences, il est impossible que la Suisse aille mal.» Nous sommes d'ores et déjà impatients de découvrir les nouveaux entrepreneurs qui auront le privilège de faire partie du cercle des lauréats à l'automne 2008.

### Aide et soutien

Entrepreneur Of The Year bénéficie du soutien d'entreprises tierces, en particulier de Credit Suisse, en tant que partenaire exclusif du programme. Outre les partenaires de longue date que sont l'importateur d'automobiles AMAG, le fabricant de montres IWC et Swiss International Air Lines, Ernst & Young peut désormais également compter sur de nouveaux sponsors tels que la compagnie d'assurance Allianz Suisse, la société de private equity Capvis et AMROP HEVER Global Executive Search. Que tous soient cordialement remerciés.

Dans le cadre de l'anniversaire du concours Entrepreneur Of The Year, Ernst & Young est heureuse de pouvoir apporter un soutien financier non négligeable à la fondation Prabina. Cette fondation, créée par le couple d'entrepreneurs Ruth et Bernhard Rutz, offre une formation aux enfants et adolescents népalais issus de familles monoparentales ou n'étant pas en mesure d'assurer leur éducation. La fondation Prabina soutient de plus les PME népalaises garantissant ainsi les emplois et places de formation nécessaires. Soucieuse d'un avenir meilleur, Ernst & Young s'engagera également dans ce domaine. ■

### Responsables régionaux

#### Aarau

**Christoph Widmer**

christoph.widmer@ch.ey.com

Tél. 058 286 23 72

#### Bâle

**Manuel Aeby**

manuel.aeby@ch.ey.com

Tél. 058 286 83 50

#### Berne

**Jürg Scheller**

juerg.scheller@ch.ey.com

Tél. 058 286 62 15

#### Lucerne / Zoug

**Viktor Bucher**

viktor.bucher@ch.ey.com

Tél. 058 286 77 26

#### Lugano

**Stefano Caccia**

stefano.caccia@ch.ey.com

Tél. 058 286 24 30

#### St-Gall

**Markus Oppliger**

markus.oppliger@ch.ey.com

Tél. 058 286 20 60

#### Suisse romande

**Pierre-Alain Cardinaux**

pierre-alain.cardinaux@ch.ey.com

Tél. 058 286 57 82

#### Zurich

**Marco Tagmann**

marco.tagmann@ch.ey.com

Tél. 058 286 47 06

### Edition

#### Entrepreneur News

Newsletter d'Ernst & Young SA

Parution en français et en allemand

#### Concept et réalisation

Ernst & Young SA

Corporate Communications & Marketing

Bleicherweg 21, case postale, 8022 Zurich

Tél. 058 286 40 85, fax 058 286 40 50

#### Abonnements / changements d'adresse

www.ey.com/ch/newsletter

#### Conception

Schminke und Team AG, Zurich

© 2008 Ernst & Young

All rights reserved.

Ernst & Young is a registered trademark.